



# Flash Information

Association Meuse Vergers Traditions

Flash information du : 22/06/2023

**Objet** : Modification du paiement des droits d'accise des bouilleurs de cru au 01/01/2024

Mmes et Mrs les Présidents de Syndicats et Association de Distillation  
Mmes et Mrs les Maires des communes concernées (1)

Copie :

Madame la Députée ; Monsieur le Député  
Monsieur le Sénateur  
Mmes et Mrs les élus de la Meuse  
Mmes et Mrs les représentants de 'associations sœurs'  
Chers adhérents et sympathisants

J'ai été alerté par quelques Présidents de Syndicats ou d'Associations de Distillation de la Meuse d'un email reçu des douanes de Nancy, dont le contenu en substance est le suivant :

« En date du 01/01/2024, le recouvrement des CI sera transféré à la DGFIP (Impôts).

**En tant qu'association ou syndicat, vous allez devenir les collecteurs d'impôts des personnes venant effectuer une distillation dans le cadre de votre association ou de votre syndicat de bouilleurs et vous devrez ensuite reverser l'impôt récolté à la DGFIP.**

Tous les opérateurs concernés doivent obligatoirement posséder un numéro de SIREN, ce qui n'est pas nécessairement votre cas.

Si vous ne disposez pas encore de SIREN, il est donc impératif que vous fassiez les démarches nécessaires si vous souhaitez pouvoir continuer votre activité et proposer à vos adhérents la possibilité d'effectuer leurs distillations à compter du 01/01/2024.

**Si cette démarche n'est pas effectuée rapidement, il nous faudra procéder au retrait de l'agrément en cours et votre association ou syndicat ne pourra plus fonctionner comme lors des précédentes campagnes de distillations. »**

S'appuyant sur :

- Le texte du 11 mai 2023 (réf 230221) de la Direction des Douanes de Montreuil.
- La pré-information qui en a été faite lors du Congrès National des bouilleurs de Cru qui s'est tenue du 19 au 22 mai à Vibraye (Sarthe).

Et en coordination avec Jean Charles CHERITAT, Président national de la FNSRPE (2),

Vous trouverez en pièce jointe et pour information **le courrier adressé à Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Nancy**, lui indiquant :

- Le caractère inapproprié de l'email envoyé par ses services.

- Au regard de la note du 11 mai 2023, **qu'aucune raison justifie cette forme de mise en demeure adressée aux Présidents de syndicats ou d'associations du département de la Meuse**. Il est bien fait mention dans le texte pour les Bouilleurs de Cru de continuer à ... ne laissant place à aucune autre interprétation que celle d'une continuité, et donc, ne peut justifier une imposition d'un quelconque changement !
- Que sans y voir un excès de zèle, il y a de toute évidence une mauvaise interprétation par ses services de la note du 11 mai émanant de la Direction des Douanes & Droits Indirects de Montreuil.

Si le département de la Meuse semble avoir été un des premiers à être destinataire de cette forme d'injonction, d'autres départements du Grand-Est sont maintenant concernés. Une action concertée sous l'égide de la FNSRPE se met en place.

Après une première alerte adressée sur des changements pressentis, mais non clairement identifiés, par ce mail des douanes de Nancy, un courrier et demande d'action auprès de nos Députés et Sénateur de la Meuse est en cours, notamment quant aux conséquences qui pourraient résulter de la mise en application de telles obligations. Parmi celles-ci celles de contraindre les syndicats et association de distillation de devenir des collecteurs d'impôts et avec toutes les responsabilités qui en découlent !

Vous serez prochainement informés des futurs développements et des actions complémentaires en cours.

Pour rappel notre association 'Meuse Vergers Traditions' sera présente au Marché Paysan : Sotrès et Potailloux qui se tiendra ce samedi 24 juin entre Chaillon et Heudicourt. N'hésitez pas à nous rencontrer. Au programme : Présentation de notre association, de la FNSRPE, et des sujets du moment dont celui-ci.

Bien Cordialement ;

Patrick MARTINET

Président Association Meuse Vergers Traditions

- (1) Commune connaissant une activité de distillation sous le régime des bouilleurs de cru.
- (2) Fédération Nationale des Syndicats des Récoltants familiaux de fruits

PJ :

- Email reçu des Douanes de Nancy : 2023-06-10\_Email\_de\_Douanes\_Nancy
- Réponse aux douanes de Nancy : 2023-06-17\_MVT\_à\_Direction\_Douanes\_Nancy\_Recouv\_Taxes

## Association 'Meuse Vergers Traditions'

---

**Objet:** TR: Transfert du recouvrement des CI  
**Pièces jointes:** Transfert recouvrement CI Note du 11-05-2023.pdf

Bonjour,

En date du 01/01/2024, le recouvrement des CI sera transféré à la DGFIP (Impôts). Dans ce cadre, une vérification de tous les dossiers nous est demandée.

En tant qu'association ou syndicat, vous allez devenir les collecteurs d'impôts des personnes venant effectuer une distillation dans le cadre de votre association ou de votre syndicat de bouilleurs et vous devrez ensuite reverser l'impôt récolté à la DGFIP. Vous trouverez en pièces jointes les notes expliquant ces nouvelles procédures.

Suite à cet état des lieux, tous les opérateurs concernés doivent obligatoirement posséder un numéro de SIREN, ce qui n'est pas nécessairement votre cas.

Si vous ne disposez pas encore de SIREN, il est donc impératif que vous fassiez les démarches nécessaires si vous souhaitez pouvoir continuer votre activité et proposer à vos adhérents la possibilité d'effectuer leurs distillations à compter du 01/01/2024.

**Si cette démarche n'est pas effectuée rapidement, il nous faudra procéder au retrait de l'agrément en cours et votre association ou syndicat ne pourra plus fonctionner comme lors des précédentes campagnes de distillations.**

Les démarches d'immatriculation à réaliser sont les suivantes :

Pour réaliser son immatriculation, l'opérateur professionnel sans SIREN doit se rendre sur le guichet : <https://formalites.entreprises.gouv.fr>.

Il saisit en ligne les informations demandées et joint les pièces dématérialisées nécessaires à l'immatriculation. Le formulaire à compléter s'adapte automatiquement à la forme de son entreprise et à l'activité exercée.

L'avancée de son dossier est consultable à tout moment sur le « Tableau de bord » dans l'espace personnel du guichet <https://formalites.entreprises.gouv.fr>.

Au terme de la procédure d'immatriculation, les données de l'entreprise seront stockées au sein du registre national des entreprises (RNE) et l'opérateur professionnel se verra attribué un numéro SIREN.

**Une fois attribué, le numéro devra nous être communiqué sans délai afin de pouvoir procéder à l'enregistrement et à la modification de votre agrément.**

**Il est à noter que le traitement papier des dossiers (demande des DSA et réception des DSA remplis) reste de la compétence de la Douane.**

Je reste à votre disposition. Bonne journée.  
Cordialement



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**BAJOLET VÉRONIQUE**

DIRECTION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NANCY

Contrôleur Principal

Cheffe du Pôle Contrôle Contributions Indirectes/Viticulture

Bureau de NANCY

CS 25215 - 150 Rue Alfred Krug, 54052 NANCY CEDEX

Tél : 09.70.27.75.63

**[douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr)**



# Association Meuse Vergers Traditions

Ligny-en-Barrois le 17/06/2023

**Monsieur GRANDGIRARD Joseph**

Directeur Régional

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS  
INDIRECTS DE NANCY

9 rue Pierre Chalnot

**54035 NANCY**

Copie : Jean Charles CHERITAT (Président de la FNSRPE)

Objet : Note du 11 Mai Direction des Douanes & Droits indirects – Transfert recouvrement CI.

Monsieur le Directeur,

Nous avons été alertés par de nombreux présidents de syndicats ou d'associations de l'obligation qui leur serait faite de devenir les collecteurs d'impôts des personnes venant effectuer une distillation dans le cadre de leur association ou syndicat de bouilleur et du reversement de l'impôt récolté à la DGFIP dont ils devraient devenir les acteurs. (voir copie de l'email reçu).

Or selon le texte du 11 mai 2023 de la Direction des Douanes & Droits, dans le paragraphe relatif à la déclaration et à l'acquiescement des droits dus, au troisième alinéa précisant les modalités des bouilleurs de cru, il est indiqué :

*'Pour les bouilleurs de cru qui procèdent eux même à la distillation de leurs matières premières qui continueront à déclarer les éventuels droits dus selon les mêmes modalités qu'actuellement. Le volet du DSA du DSA bouilleur **devra continuer à être envoyé** au bureau de douanes gestionnaire et le moyen de paiement au comptable public compétent'.*

Il est bien clairement indiqué dans l'alinéa concernant les bouilleurs de cru que :

Le volet du DSA du bouilleur (de celui qui met les fruits dans le tonneau et qui est le propriétaire de l'eau-de-vie) **devra continuer à être envoyé** au bureau de douanes gestionnaire et le moyen de paiement (envoyé) au comptable public compétent.

- Le verbe d'action de la seconde phrase de l'alinéa est : **continuer d'être envoyé** et s'applique à la fois au DSA comme au moyen de paiement. De fait et de par **l'usage du seul verbe 'continuer'** et ce à **deux reprises** dans les deux seules phrases de cet alinéa, il ne peut être laissé place à aucune autre interprétation que celle d'une continuité, et donc ne peut justifier une imposition d'un quelconque changement !
- Cette acception est renforcée par le fait que contrairement au contenu des deux alinéas précédents et donc des deux autres cas listés : celui des distillateurs (Fixes) et des distillateurs ambulants : à aucun moment dans le paragraphe des bouilleurs de cru n'est indiqué la notion de prélèvement mais uniquement de 'continuer à être envoyé'.

Par conséquent le texte du message (email) reçu par les Présidents de syndicats ou d'associations de bouilleur de cru **de la Meuse** (extrait ci-dessous) est de toute évidence inapproprié et ne répond pas aux obligations telles que définies, à la lettre, dans la note du 11 mai établie par la Direction des Douanes & Droits indirects :

*Suite à cet état des lieux, tous les opérateurs concernés doivent obligatoirement posséder un numéro de SIREN, ce qui n'est pas nécessairement votre cas.*

*Si vous ne disposez pas encore de SIREN, il est donc impératif que vous fassiez les démarches nécessaires si vous souhaitez pouvoir continuer votre activité et proposer à vos adhérents la possibilité d'effectuer leurs distillations à compter du 01/01/2024.*

***Si cette démarche n'est pas effectuée rapidement, il nous faudra procéder au retrait de l'agrément en cours et votre association ou syndicat ne pourra plus fonctionner comme lors des précédentes campagnes de distillations.***

Par ailleurs et selon les informations connues à ce jour au niveau de la FNSRPE(1), et de celles émanant de certains départements limitrophes à celui de la Meuse déjà contactés à ce sujet, aucun message de ce type n'aurait été reçu ni par des présidents de syndicats ou d'associations de bouilleurs de cru d'autres régions, ni par ceux de départements limitrophes. Il n'y a donc aucune raison pour que les Présidents de syndicats ou d'associations du département de la Meuse soient soumis à cette obligation. Sans y voir un excès de zèle, il y a de toute évidence une mauvaise interprétation de la note du 11 mai émanant de la Direction des Douanes & Droits indirects, je pense que vous en conviendrez.

Par conséquent, en votre qualité de Directeur Régional de la Direction Régionale des Douanes et des Droits indirect de Nancy, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir faire rétablir l'exactitude de l'esprit, mais surtout de la Lettre du texte initial, note du 11 Mai 2023 émanant Du Bureau des contributions indirectes et ce auprès des Présidents de syndicats ou d'associations de bouilleur de cru de la Meuse notamment.

Dans cette attente, nous vous prions, Monsieur le Directeur, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Patrick MARTINET

Président Association Meuse Vergers Traditions



(1) FNSRPE : Fédération Nationale des Syndicats des Récoltants familiaux de fruits

PJ :

- Email reçu par les Présidents de syndicats et associations.
- Note du 11 mai 2023

Destinataires *in fine*

Montreuil, le **11 MAI 2023**

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2021, le gouvernement a engagé une réforme globale visant à rationaliser le recouvrement de l'ensemble des prélèvements obligatoires (impôts, taxes et cotisations sociales). Dans le cadre de cette réforme, le recouvrement des contributions indirectes (CI) sur les alcools et les tabacs sera assuré par la DGFIP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Seul le volet recouvrement des CI sera transféré. La douane conserve toutes les autres missions que sont notamment la gestion des opérateurs, la délivrance des agréments, le suivi de la circulation des marchandises, la gestion des déclarations et la liquidation des droits et taxes, ainsi que la gestion et le suivi des garanties.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, vous continuerez à faire vos déclarations à la DGDDI et porterez sur vos déclarations vos coordonnées bancaires qui seront transmises à la DGFIP, qui procédera au recouvrement des créances par télépaiement SEPA, selon les modalités qu'elle applique aux professionnels. À compter de cette date, le télépaiement SEPA<sup>1</sup> deviendra obligatoire. Il sera à effectuer depuis un compte bancaire utilisé pour le paiement de vos impôts professionnels à la DGFIP. Si vous souhaitez utiliser un autre compte ou si vous n'avez pas de compte déjà connu, un enregistrement préalable sur l'espace professionnel de la DGFIP est requis<sup>2</sup>. Les virements et les paiements par chèque, carte bancaire ou en espèces seront, par voie de conséquence, prohibés.

Par ailleurs, les redevables des CI, à titre occasionnel ou permanent, devront systématiquement être identifiés au répertoire national des entreprises prévu par l'article L.123-36 du code de commerce et disposer d'un identifiant SIREN, à l'exception des particuliers bouilleurs de cru qui distillent eux-mêmes leurs récoltes.

En effet, différentes situations doivent être distinguées :

- les producteurs d'alcool sous statut d'entrepôt agréé (EA) agissent dans le cadre d'une activité professionnelle et sont déjà identifiés par un numéro SIREN ;

1 Prélèvement selon la norme B2B sur le compte bancaire de votre choix

2 <https://cfspro-idp.impots.gouv.fr>

DGDDI

Sous-direction de la fiscalité douanière

Bureau des contributions indirectes

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Section Réglementation accises et Fiscalité des alcools

Tél. : 01.57.53.28.58

Courriel : [dg-fid3@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-fid3@douane.finances.gouv.fr)

- les bouilleurs de cru, qui bénéficient de l'exonération prévue par l'article L.313-35 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) (allocation en franchise) ou du tarif particulier prévu par l'article L.313-34 du CIBS (droit réduit) dans la limite de 10 litres d'alcool pur, ne produisent pas l'alcool dans le cadre d'une activité professionnelle et ne sont donc pas soumis à cette formalité obligatoire.

Dans la mesure où certains bouilleurs de cru ne produisent pas eux-mêmes et font distiller leur matière première par une distillerie professionnelle (fixe) ou un distillateur ambulant, l'obligation d'enregistrement sera reportée sur le producteur d'alcool, désigné redevable des droits<sup>3</sup>.

Les droits dus sur les alcools des bouilleurs de cru seront ainsi déclarés et acquittés, selon le cas, par :

- les distilleries professionnelles (fixes), qui, en tant qu'entrepositaire agréé (EA), continueront à liquider sur leur déclaration récapitulative mensuelle (DRM) dans CIEL les droits dus sur les alcools produits, en ajoutant ceux produits pour les bouilleurs de crus, qui devront également être suivis dans leurs écritures ;
- les distillateurs ambulants, qui devront déposer une déclaration de liquidation des droits, sur une base journalière auprès de leur service gestionnaire, et renseigner leur IBAN de prélèvement sur la déclaration afin d'acquitter les droits dus auprès de la DGFIP. L'identifiant dont ils disposent déjà auprès de la douane devra impérativement être rattaché à un identifiant SIREN. Afin d'anticiper la mise en place de ce nouveau schéma, prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les distillateurs ambulants qui n'en disposent pas doivent être invités à entreprendre rapidement les démarches d'immatriculation au répertoire Sirène sur le guichet suivant : <https://formalites.entreprises.gouv.fr>;
- les bouilleurs de cru qui procéderont eux-mêmes à la distillation de leurs matières premières, qui continueront à déclarer les éventuels droits dus selon les mêmes modalités qu'actuellement. Le volet du DSA bouilleur devra continuer à être envoyé au bureau de douane gestionnaire et le moyen de paiement au comptable public compétent.

Je profite néanmoins de ce courrier pour vous informer que, pour répondre aux demandes que vous avez formulées à plusieurs reprises ces dernières années, des travaux de réingénierie du processus de gestion des bouilleurs de cru sont en cours. Ils devraient aboutir dans quelques mois à plusieurs simplifications qui faciliteront les démarches des bouilleurs de cru.

Afin de répondre aux questions que pourraient soulever le transfert à la DGFIP au 1<sup>er</sup> janvier 2024 du recouvrement des CI pour l'alcool produit pour les bouilleurs de cru, nous pouvons organiser un temps d'échange dans les prochaines semaines, en fonction de nos disponibilités respectives.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, mes plus sincères salutations.

Le chef du bureau des contributions indirectes,

  
Julien COUDRAY

Destinataires :

– SNBA

– FNSRPE

– AASDI

– UNDV

– FNCDV

– Vignerons coopérateurs

<sup>3</sup> Article L.311-26, 1<sup>o</sup> du CIBS